

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jgt n° 2411/2024

Not.: 39924/23/CC

*1x exp./  
2x ic/tp  
(ic prov.)  
1x confisc.*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *treizième chambre*, siégeant comme juge unique en *matière correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**),  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

- *prévenu* -

**FAITS:**

Par citation du 26 septembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 31 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation : principalement ivresse, subsidiairement influence d'alcool ; refus de se prêter à l'examen de l'air expiré ; contravention.**

A cette audience, le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Paul MINDEN, Premier Substitut du Procureur d'État, renonça à l'audition du témoin PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Vu la citation à prévenu du 26 septembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 39924/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 3446/2023 du 29 octobre 2023 de la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 29 octobre 2023 vers 01.15 heures à L-ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes, principalement, d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, subsidiairement, d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré ainsi que d'avoir commis une contravention au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 3) à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit libellé sub 1) à sa charge.

A l'audience publique, le prévenu n'a pas contesté les faits lui reprochés tels qu'ils résultent du procès-verbal dressé en cause, à savoir d'avoir conduit son véhicule, dans les circonstances de lieu et de temps pré-indiquées, dans un état alcoolisé, d'avoir refusé de se prêter à l'examen de l'air expiré par éthylomètre et d'avoir commis la contravention libellée sub 3) par le Ministère Public. Il a exprimé son repentir sincère et a demandé la clémence du Tribunal.

Le Tribunal constate que l'examen sommaire de l'haleine a révélé un taux d'alcool de 0,88 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) et que les policiers intervenants ont constaté qu'il conduisait son véhicule en zigzaguant, qu'il présentait une odeur d'alcool, des réactions

diminuées et qu'il balbutiait. Il résulte encore du procès-verbal qu'après un premier échec, le prévenu a refusé de procéder à un nouvel examen de l'air expiré par éthylomètre.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, les constatations et vérifications des agents de police, ensemble ses aveux et les débats menés à l'audience :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 29 octobre 2023 vers 01.15 heures à L-ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.),*

*1) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré,*

*3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

### La peine

Les infractions sub 1) et 3) se trouvent en concours idéal entre elles et en concours réel avec l'infraction retenue sub 2) ; il y a partant lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

La peine la plus forte est une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi qu'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou une de ces peines seulement prévue, en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tant pour l'infraction de conduite en état d'ivresse que pour toute personne qui, présentant un indice grave faisant présumer qu'elle a conduit un véhicule dans un des états alcooliques visés aux paragraphes 2 et 4bis du même article, a refusé de se prêter à l'examen de l'air expiré.

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers de la route.

Au vu de la gravité des infractions retenues ainsi que de la présence de trois inscriptions spécifiques dans son casier judiciaire, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 3 mois**, à une **amende correctionnelle de 1.000 euros** et de prononcer à son encontre une peine **d'interdiction de conduire de 18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) ainsi qu'à une peine **d'interdiction de conduire de 12 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

Le prévenu n'ayant pas encore subi au moment des faits de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Compte tenu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu en matière de circulation en état d'ivresse, il n'y a plus lieu de le faire bénéficier d'un quelconque sursis, ne fût-il que partiel, en ce qui concerne les interdictions de conduire.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite cependant d'excepter les trajets professionnels d'une éventuelle interdiction de conduire à prononcer.

L'article 13.1<sup>ter</sup> de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre outre mesure l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide **d'excepter des DOUZE (12) mois** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre pour l'infraction retenue sub 2), les trajets suivants, à savoir :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec PERSONNE1.) auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Dans la mesure où le prévenu a, à nouveau, circulé en état d'ivresse avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où la précédente condamnation du chef de ce même délit est devenue irrévocable – sa dernière condamnation datant du 1<sup>er</sup> avril 2022 -, la confiscation de son véhicule est obligatoire, conformément aux prescriptions de l'article 12 paragraphe 2 point 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Le Tribunal prononce partant la **confiscation** du véhicule de marque ALFA ROMEO ALFA159, portant les plaques minéralogiques NUMERO1.) (L) appartenant au prévenu et conduit par celui-ci au moment des faits incriminés sous la notice 39924/23/CC.

Il y a lieu de fixer le montant de l'amende subsidiaire à prononcer dans le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée à **6.000 euros**.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, **statuant contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire de PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**se déclare compétent** pour connaître de la contravention reprochée à PERSONNE1.),

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours réel et pour partie en concours idéal, à une **peine d'emprisonnement de TROIS (3) mois**, à une **amende de MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 33,22 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) jours**,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 1) à son encontre une **interdiction de conduire** d'une durée de **DIX-HUIT (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 2) à son encontre une **interdiction de conduire** d'une durée de **DOUZE (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**excepte** l'interdiction de conduire de **DOUZE (12) mois** des trajets suivants, à savoir :

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

- le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle PERSONNE1.) est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,

**ordonne** la **confiscation** définitive du véhicule de marque ALFA ROMEO ALFA159, portant les plaques minéralogiques NUMERO1.) (L),

**f i x e** le montant de l'amende subsidiaire à prononcer dans le cas où la confiscation ne pourrait être exécutée à **SIX MILLE (6.000) euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SOIXANTE (60) jours**.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60 et 65 du Code pénal, des articles 26-1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 7, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 tel que modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le Premier Juge-Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Larissa LORANG, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence d'Adrien DE WATAZZI, Premier Substitut du Procureur d'État, et de Nadine GERAY, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.